

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Aucun cadre réglementaire existant à l'échelle européenne

Des règlements et directives disparates
(CITES, HFF, Nuisibles et pathogènes, Aquaculture...)

EEE : **problème global**, les **Etats Membres (EM)** luttent, mais en réaction à des problèmes déjà installés, **pas assez de prévention et de détection précoce**.

Les EEE ne connaissent pas de frontière et les actions mises en place à l'échelle nationale ne sont pas suffisantes pour protéger l'Union européenne.

L'efficacité des actions est compromise si les pays voisins n'agissent pas.

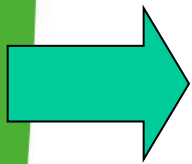
Les EEE, qu'elles soient introduites intentionnellement ou pas, posent des problèmes:

**sur l'économie
la biodiversité
et la société dans son ensemble** (services éco systémiques).

Si rien n'est fait, le problème va s'empirer et les coûts des dommages et de la gestion vont augmenter.



La proposition de règlement vise à résoudre ces problèmes en instituant un **cadre d'action** pour :



Prévenir
Réduire
Diminuer

Comment?

- Coordination des actions
- Liste d'espèces prioritaires
- Renforcement de la prévention
- Système d'alerte précoce et de réaction rapide.

Rappel sur la consultation

« Vers une stratégie européenne relatives aux espèces exotiques envahissantes »

- Publiée en décembre 2008 : COM(2008)789 final
- Six options pour aborder la question des EEE dans l'Union Européenne :

0. Statu quo : ne rien faire au niveau européen

1. Renforcer la coordination, proposer des lignes directrices et des codes de conduite

2.1 Instrument législatif de base : importation, détention, commercialisation...

2.2 Instrument législatif de base + autorisations pour libérer dans l'environnement des EEE préoccupantes pour l'UE

2.3 Instrument législatif de base + interdiction de libérer les EEE préoccupantes dans l'environnement

« Vers une stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes »

2.4 : acte législatif de base + obligation d'éradiquer rapidement les EEE nouvellement implantées (option retenue)



Chapitre 1 : Dispositions générales

Définitions des espèces exotiques envahissantes :

Espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée, après évaluation des risques, constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, et qui peut aussi avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou l'économie.

Liste et critères retenus :

- Espèce étrangère au territoire de l'UE
- Capable d'implanter des populations viables
- Évaluation des risques qui montre qu'il est indispensable d'agir au niveau de l'Union
- Ce sont les Etats membres qui soumettent les propositions de noms d'espèces
- Liste maximale 50 espèces (adoptée et révisée par la Commission) : 3 % des 1500 installées en Europe.

Pour les **régions ultrapériphériques** : 12 mois après entrée en vigueur du règlement pour faire une liste des espèces préoccupantes sur ces territoires.

Chapitre 2 : Prévention

Interdictions générales des espèces préoccupantes pour l'Union

EEE sur la liste interdites de :

- Introduction et transit dans l'UE
- Etre mises en situation de se reproduire
- Transportée
- Vendues
- Utilisées, échangées
- Détenues, cultivées
- Libérées dans l'environnement



Autorisations pour la recherche et la conservation.

Mesures d'urgence possible pour les États pour les espèces non présentes sur la liste mais susceptibles de remplir les critères (après évaluation des risques) : mesures d'interdiction ci-dessus pour une durée limitée.

La **Commission** peut ensuite décider de faire appliquer certaines interdictions pour une durée limitée sur l'ensemble de l'Union.

Voies d'accès

- **18 mois** après entrée en vigueur :

Analyse exhaustive des voies d'intro et de propagation non intentionnelles

Détermination des voies pour **actions prioritaires** (en raison du volume des

espèces ou de l'importance des dommages causés.

- **3 ans plus tard** : **Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action**

Analyse cout avantages

Actions de sensibilisation

Mesures réglementaires (visant à réduire la contamination par les EEE

Plan revu **tous les 4 ans**

ETATS
MEMBRES

Chapitre 3 : Détection précoce et éradication rapide

Système de surveillance

18 mois après entrée en vigueur : **Système de surveillance officiel**

ETATS
MEMBRES

- Couvre le territoire de l'EM + eaux marines
- Dynamique pour détecter rapidement les EEE
- Utilise l'information et le système de récolte d'info existant des directives HFF, DCS Milieux marins et politique communautaire sur l'eau

Contrôles aux frontières

12 mois après entrée en vigueur :

Structures opérationnelles pour exécuter les contrôles aux frontières sur animaux et végétaux
→ Vérifier que ces espèces ne sont pas sur la liste ou que les autorisations sont en règle.

Saisie et confiscation

Coordination des actions de contrôle
Lignes directrices, formation des agents

Où?

Poste de contrôle frontaliers
Points d'entrée dans la communauté européenne

ETATS
MEMBRES

Notification de détection précoce (de l'entrée ou de la présence)

Sans délai après entrée en vigueur :

Notification écrite pour alerter les **EM** et la **Commission**

En particulier : si EEE sur liste est nouvelle sur le territoire de l'**EM**
si EEE réapparaît sur le territoire de l'**EM** alors que
signalée comme éradiquée.

ETATS
MEMBRES

Eradication rapide

Trois mois après la notification

Application de mesures d'éradication : information **Commission**

Méthodes efficaces permettant élimination totale et permanente de la pop
EEE visée

! Respect santé humaine, environnement, limitant souffrance et douleur
Prévoir dispositif contrôle efficacité de la gestion

Informe **Commission** et autres EM que l'espèce a été éradiquée

Dérogations possibles soumises à avis **Commission** :

Techniquement irréalisable

Analyse Coûts bénéfices négative

Méthodes non disponibles

Incidences de la gestion sur la santé humaine et env

Mesures de confinement
obligatoires

ETATS
MEMBRES



Chapitre 4 : Gestion des EEE largement répandues (sur le territoire des états membres)

12 mois après inscription de l'espèce sur la liste

Mise en place de mesures de gestion des espèces largement répandues (analyses coûts-avantages)

Méthodes physiques, chimiques ou biologiques visant au contrôle et/ou au confinement des populations EEE.

Informe **Commission** et autres EM s'il existe un risque que cette espèce se propage dans un EM voisin.

→ EM se coordonnent pour mettre en place des méthodes de lutte communes.

En parallèle : mesures de **restauration des écosystèmes**

ETATS
MEMBRES

ETATS
MEMBRES



Chapitre 5 : dispositions finales

3 ans après entrée en vigueur puis tous les 4 ans

Rapports à destination de la **Commission européenne** :

- Description du système de surveillance
- Répartition des EEE sur le territoire
- Informations sur les EEE considérées
- Plan d'action Voies d'accès
- Infos sur les mesures d'éradication prises et leur efficacité
- Format des autorisations recherche et conservation

Lister les **autorités compétentes** chargées de l'application (pas de délai précisé)

5 ans après entrée en vigueur

Evaluation du règlement et de l'efficacité des mesures proposées

Rapport soumis au parlement européen et au conseil avec propositions d'adaptations.

ETATS
MEMBRES

**Commission
européenne**



Développer le soutien à l'information

Systèmes et mécanismes pour interconnecter les systèmes de données existants sur les EEE

Mesures et sanctions fixées par les EM qui assurent leur mise en oeuvre

Sanctions minimales :

- Mettre un terme au comportement posant pb et à sa réitération (injonctions)
- Confiscation des EEE
- Interdiction temporaire d'une activité
- Retrait définitif d'autorisation pour cette activité

Sanctions pécuniaires et administratives

Participation du Public

Dispositions particulières

Pour les particuliers : Conservation des animaux jusqu'à leur fin de vie naturelle si détenus avant inscription de l'espèce sur la liste

Pour le stock commercial : autorisation pendant 2 ans pour détention, transport pour la vente pour la recherche ou la conservation.

Calendrier de travail et groupe de travail européens

- Proposition de règlement adoptée par la Commission, publiée le 9 septembre et présentée au Groupe de travail environnement (WPE) du Conseil le 11 septembre.
- Processus législatif en cours au niveau du Parlement européen et du Conseil
- Le MEDDE (DEB et sous direction Protection des espèces et de leurs milieux) pilotes pour la France
- WPE le 7 octobre (remontée des remarques et demandes de précisions de la France (clarifier les objectifs, processus d'élaboration de la liste, 50 espèces ?, méthode d'analyse des risques, souhait de prise en compte des zones biogéographiques...))

Comité de pilotage du MEDDE (directions, sous directions, 4 DREAL Picardie, Auvergne, Paca et Pays de la Loire) :

- Première réunion le 24 septembre (DREAL présentes)
- Prochaine réunion le 6 novembre (examen en détail du projet de règlement)

Consultation prévue des professionnels (animaleries, jardineries, pêcheurs...) et les collectivités en novembre

Remarques de la DREAL Pays de la Loire suite à la réunion du 24/09 (extraits)

- Liste de 50 : pourquoi précisément 50 ? Trois listes (avérées, émergentes, potentielles...)?
- Pourquoi ne pas considérer la notion de zones biogéographiques ?
- Comment considérer qu'une espèce est préoccupante au niveau européen et non plus national ?
- Quid des moyens nécessaires en particulier pour les interventions rapides (besoin de créer un « fonds d'urgence »)

Un règlement en 2016 ?

